



Procès-verbal du conseil municipal du 07/03/2023

Début de la séance à 19H00, sous la présidence de Monsieur Eric LAHILLADE, Maire en exercice,

Présents : Eric LAHILLADE, Eric LARROQUETTE, Monique CLAVERIE, Sandrine PETITGRAND, William FREYSSINET, Mélanie LAFITTE, Francis PLANTE, Robert GUGLIELMI, Mireille GIRAUDO, Agnès POUDROUX, Caroline GROSSOT

Absents excusés ayant donné pouvoir : Yvon LOUBELLE, Elodie CONGE

Absents excusés : Serge BELLOCQ, Sébastien PUYO

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne Robert GUGLIELMI, secrétaire de séance.

M le Maire et le secrétaire de séance s'assurent que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal est autorisé à délibérer

N° délibération	Ordre du jour	Vote	Etat des votes
	Approbation du procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023	Approuvé	Unanimité
BUDGET PHOTOVOLTAIQUE			
2023-02	Approbation du compte de gestion 2022	Approuvé	Unanimité
2023-03	Approbation du compte administratif 2022	Approuvé	Unanimité
2023-04	Affectations des résultats 2022	Approuvé	Unanimité
FISCALITE			
2023-05	Tarifs de la taxe de séjour 2024	Approuvé	Unanimité
FINANCES			
2023-06	Tarifs des salles communales	Approuvé	Unanimité
2023-09	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'UDAC	Approuvé	Unanimité
VOIRIE			
2023-07	Dénomination des rues du lotissement la Granja	Approuvé	Unanimité
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES			
2023-08	Adhésion à la médiation préalable obligatoire (CDG40)	Approuvé	Unanimité
QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES			

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30/01/2023

Le procès-verbal de la séance du 30 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité

2 – Budget Photovoltaïque - Approbation du compte de gestion 2022 (Délibération n°2023-02)

Le Maire expose à l'assemblée que les comptes de gestion sont établis par le comptable du trésor à la clôture de l'exercice.

Le Maire les vise et certifie que les montants des restes à recouvrer et des montants émis sont conformes à ses écritures. Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité, vote le compte de gestion 2022 du budget annexe photovoltaïque.

Délibération adoptée à l'unanimité

3 – Budget Photovoltaïque - Approbation du compte administratif 2022 (Délibération n°2023-03)

M LE MAIRE NE PARTICIPE PAS AU VOTE ET QUITTE LA SALLE

Le conseil municipal, à l'unanimité, vote le compte administratif de l'exercice 2022 et arrête ainsi les comptes :

Investissement :

Dépenses

Prévu : 26 921,45
Réalisé : 7 473,63
Reste à réaliser : 0,00

Recettes

Prévu : 26 921,45
Réalisé : 15 188,45
Reste à réaliser : 0,00

Fonctionnement :

Dépenses

Prévu : 18 206,00
Réalisé : 5 791,67
Reste à réaliser : 0,00

Recettes

Prévu : 18 206,00
Réalisé : 18 844,98
Reste à réaliser : 0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement : 7 714,82
Fonctionnement : 13 053,31
Résultat global : 20 768,13

Délibération adoptée à l'unanimité

4 – Budget Photovoltaïque – Affectation des résultats 2022 (Délibération n°2023-04)

Le conseil municipal, à l'unanimité, après avoir approuvé le compte administratif 2022

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2022 : EXCÉDENT : **13 053.31**

AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) **0,00**

RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) **13 053.31**

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCEDENT **7 717.82**

Délibération adoptée à l'unanimité

5 – Taxe de séjour 2024 (Délibération n°2023-05)

Monsieur le Maire rappelle que dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur a instauré, depuis le

1^{er} janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement. Dès lors, les mentions « et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » ont été supprimés du barème tarifaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés à hauteur de 5% par la commune. Ce taux s'applique au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est supérieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Par ailleurs, M le Maire informe l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, une taxe additionnelle régionale s'appliquera et majorera les tarifs de la taxe de séjour de 34% (au même titre que la taxe additionnelle départementale de 10% déjà en vigueur)

Le produit de cette taxe additionnelle régionale sera reversé à la société du grand projet du sud-ouest pour l'amélioration globale des services ferroviaires du grand sud-ouest.

La présente délibération a donc pour but de redéfinir les caractéristiques de perception de la taxe de séjour pour la commune de Saubusse, applicables au 1^{er} janvier 2024, à savoir :

La taxe de séjour est instituée au régime réel ; elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements.

La période de recouvrement de la taxe est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année et sera perçue en deux versements, le premier le 30 juin et le deuxième le 31 décembre de l'année.

Les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et d'adresser spontanément le montant reçu avec un état récapitulatif, signé des sommes versées par les personnes séjournant, auprès de la commune de Saubusse.

Les personnes exonérées de la taxe de séjour sont :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier
- les bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les tarifs de la taxe de séjour (part communale + départementale + régionale) proposés à compter du 1^{er} janvier 2024 sont :

Catégories d'hébergements	Tarifs retenus			
	Part communale	Part départementale	Part régionale	Total à percevoir
Palaces	1.40 €	0.14 €	0.48 €	2.02 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme, gites, chambres d'hôtes 5 étoiles	1.40 €	0.14 €	0.48 €	2.02 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme, gites, chambres d'hôtes 4 étoiles	1.20 €	0.12 €	0.41 €	1.73 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme, gites, chambres d'hôtes 3 étoiles	1.00 €	0.10 €	0.34 €	1.44 €

Hôtels, résidences, meublés de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80 €	0.08 €	0.27 €	1.15 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles	0.60 €	0.06 €	0.20 €	0.86 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50 €	0.05 €	0.17 €	0.72 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.07 €	0.29 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%*	10% de la part communale	34% de la part communale	variable

* Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

En cas d'absence de déclaration, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée, multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser la situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recettes établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement des créances.

Mme Sandrine Petitgrand souligne le fait que cette taxe additionnelle régionale servira au financement de la LGV (ligne grande vitesse) et estime qu'il est nécessaire d'un un souci de transparence, de la mentionner clairement. Elle indique par ailleurs qu'une taxe spéciale d'équipement est instituée et que toute personne physique ou morale y sera assujettie, si elle réside à moins d'une heure d'une gare.

M William Freyssinet demande s'il n'est pas possible de mentionner clairement que cette taxe servira à financer la LGV ?

M le Maire confirme que cette taxe servira certes au financement de la LGV, mais sera aussi dédiée à l'amélioration des services ferroviaires. En tout état de cause, elle est obligatoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ABROGE** la délibération du 26 juin 2018 portant sur la taxe de séjour

- **ADOpte** les nouvelles dispositions et le nouveau barème applicable pour la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024

Délibération adoptée à l'unanimité

6 – Révision des tarifs des salles municipales (Délibération n°2023-06)

Monsieur le Maire explique qu'en raison de travaux de rénovation et de la mise à disposition de nouveaux équipements, notamment une cuisine équipée, dans la salle du Trinquet, il est proposé de revoir les tarifs de location qui n'ont pas été modifiés depuis le 08/07/2015.

Par ailleurs, en raison de l'augmentation du coût des flux énergétiques, il est également envisagé de revoir les tarifs de la salle des fêtes sans distinction des périodes d'été et d'hiver et ainsi d'harmoniser à un prix unique à l'année les tarifs proposés, qui là encore n'ont pas été modifiés depuis 2015.

Après travaux de la commission en charge de ce dossier, les prix actualisés pourraient être les suivants :

SALLE DU TRINQUET	TARIFS RESIDENTS	TARIFS NON RESIDENTS
Week-end (samedi + dimanche)	250 €	500 €
Journée (du lundi au vendredi)	100 €	200 €
½ journée (du lundi au vendredi)	50 €	100 €
SALLE DES FETES	TARIFS RESIDENTS	TARIFS NON RESIDENTS
Week-end (samedi + dimanche)	150 €	250 €
Journée (du lundi au vendredi)	75 €	125 €
½ journée (du lundi au vendredi)	35 €	60 €

Il convient par ailleurs de fixer le montant de la caution qui pourrait être encaissée en cas de casse ou dégradations non couvertes par l'assurance des loueurs.

Ce montant pourrait être fixé à 1 000 €

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération du 08 juillet 2015 portant sur les tarifs de locations de salles
- **ADOpte** les nouveaux tarifs de locations de salles ainsi que le montant de la caution.
- **DIT** que ces nouvelles dispositions s'appliqueront pour toutes les demandes de locations à compter du mars 2023

Délibération adoptée à l'unanimité

7 – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'UDAC au titre de l'année 2023 (Délibération n°2023-09)

L'Union départementale des associations de combattants et victimes de guerre (UDAC) organise, avec la commission mémoire du Service départemental de l'office des combattants et des victimes de guerre (ONACVG), une journée des porte-drapeaux, dimanche 23 avril 2023, afin d'honorer ceux qui, toute l'année dans les communes du département, aux cérémonies comme aux obsèques, portent les couleurs nationales.

L'UDAC sollicite auprès des communes, une subvention exceptionnelle d'un montant de 100 € afin de participer aux frais d'organisation et de gestion de cet évènement.

Notre association communale d'anciens combattants sera bien entendu présente à ce rendez-vous et il semble alors naturel d'apporter notre soutien à cette journée

Aux vues de cette demande et compte tenu de la nature du projet, qui présente des intérêts entrant dans les actions que la commune peut légalement aider.

M Robert Guglielmi indique être d'accord sur le principe d'accorder une subvention pour cet évènement mais souligne le fait que le montant versé par les communes devrait être proportionnel à la taille de la commune, ce qui en l'espèce n'est pas le cas.

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **D'ACCORDER** une subvention exceptionnelle à l'UDAC, d'un montant de 100 € au titre de la journée des porte-drapeaux du 23 avril 2023
- **D'INSCRIRE** cette dépense, au chapitre 65 du BP 2023

Délibération adoptée à l'unanimité

8 – Dénominations des rues « lotissement la Granja » (Délibération n°2023-07)

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues de la commune et numérotation des bâtiments sont présentés au conseil municipal.

En l'espèce, il convient d'attribuer des noms aux rues et impasses du lotissement « la Granja » en cours de réalisation, à savoir :

- La rue principale du lotissement (entre la route du lavoir et la route de Marenne)
- La rue au centre du lotissement permettant de rejoindre la rue de la Battère (Pôle médico-commercial)
- Les 4 impasses du lotissement permettant l'accès à certaines habitations
- Les 2 bâtiments d'habitations collectives

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Valide le principal général de dénomination et numérotation des voies de la commune,

➤ Adopte la dénomination et numérotation suivante :

- Rue Principale : Rue du Camin
- Rue au centre : Rue du Casau
- Impasses du sud au nord : impasse du Hasan, impasse de los Aucas, impasse la Cautèr, impasse du Milhas
- les 2 bâtiments : Gran Bòrda (Bât A et B)

- la numérotation définitive se calculera en nombres pairs sur un côté des rues et impairs de l'autre.

➤ Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Délibération adoptée à l'unanimité

9 – Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40 (Délibération n°2023-08)

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2^o du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires

qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG a fixé un tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 40.

Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Le Conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-Z ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 40 est habilité par délibération du 28 mars 2022 à intervenir pour assurer des médiations ;

Après délibéré et à l'unanimité :

- Décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 40.
- Autorise M le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40, annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal

Délibération adoptée à l'unanimité

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Villa Sting :

L'acquisition de la villa par la CC MACS, par l'intermédiaire de l'EPFL, semble bien engagée et une préemption ne sera pas nécessaire car le vendeur consent à cette transaction.

Pour l'heure, rien n'est définitif mais le bâtiment principal serait destiné à accueillir un restaurant (traditionnel ou d'application) et des gîtes.

L'annexe serait confiée à la commune et il convient d'ores et déjà de réfléchir à la destination de cette dernière (espace jeunes, espace culturel ?)

Il convient également de s'interroger sur le devenir du terrain de la propriété où un chemin piéton serait créé, permettant la liaison entre le quartier du trinquet et la rue du port.

Salle communale située au fronton :

Les associations de la commune sont très actives et sollicitent régulièrement la mairie pour la mise à disposition de salles, notamment pour l'organisation de réunions.

Le fait est qu'il n'est pas toujours aisé de répondre favorablement à leur demande.

Aussi, il est envisagé de mutualiser la salle « du fronton », qui actuellement, est exclusivement allouée au club de pelote. Contact sera pris avec le Président du club de pelote pour convenir de la date à laquelle nous ouvrirons la salle aux autres associations.

Salle des fêtes :

Le projet de rénovation de la salle des fêtes suit son cours mais le maître d'œuvre a pris beaucoup de retard. Contact a été pris avec lui pour faire un point précis de la situation. Nous sommes en l'attente de son compte rendu

Agence postale :

Mme Marthiens, actuellement en poste à l'agence postale, cessera définitivement ses fonctions le 30 juin prochain. A compter du 1^{er} juillet 2023, les services de l'agence postale seront assurés par le personnel administratif de la mairie. L'agence postale sera alors ouverte aux heures d'ouvertures habituelles de la mairie, soit 35 heures par semaine au lieu de 17h30 actuellement.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 21h30